

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2013-PDG-0174****Fédération des caisses Desjardins du Québec**

Vu la demande du 26 septembre 2013 complétée le 16 octobre 2013, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération confirmée par la lettre de CDS du 11 octobre 2012, dont une copie a été déposée auprès de l'Autorité, concernant les modalités de paiement des sommes déterminées entre CDS et la Fédération (l'« entente ») jusqu'au 31 octobre 2013 et, le cas échéant, jusqu'au 31 décembre 2013 si CDS continue d'agir à titre de fournisseur du service SEDAR après le 31 octobre 2013;

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 9 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement 13-102 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel ») et de l'application du Règlement 13-102 en ce qui concerne le paiement de ces frais. La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
3. Tous les droits relatifs au système de SEDAR seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 octobre 2014.

Fait le 31 octobre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général